

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.768 du 17 octobre 2022

A. 235.294/XIII-9512

En cause : **ROMAIN** François,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alexandra DRUITTE et
Eric BALATE, avocats,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la ville de Mons, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue de Constantinople 2
7000 Mons.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 décembre 2021, François Romain demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Mons le 21 octobre 2021 à son bénéficiaire ayant pour objet la construction d'un immeuble de deux appartements sur une parcelle cadastrée Mons 5 div section C n° 135B » et, d'autre part, l'annulation de ce même acte.

II. Procédure

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 août 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 septembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^{es} Alexandra Druitte et Eric Balate, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Xavier Drion, *loco* M^e Philippe Castiaux, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

Par un courrier du 9 février 2022, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que, par un courrier du 7 février 2022, la bénéficiaire du permis avait renoncé à la mise en œuvre du permis.

Il s'ensuit que la partie requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure. Dès lors que la partie intervenante a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 17 octobre 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,
Céline Morel,

Président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly